



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION REUNION

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751563388
N° SIRET : 75156338800014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de La Réunion

Constate

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de La Réunion, le 9 mai 2015 par Monsieur Jean-Hugues MARIE LOUISE en qualité de Chef d'Entreprise, pour l'organisme **MARIE LOUISE**, dont le nom commercial est **ESTETIK'JARDIN** et dont le siège social est situé 15 bis, Rue des Remparts, Grande Montée 97438 - Sainte-Marie et enregistré sous le N° SAP751563388 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Denis, le 25 mai 2015



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Sylvie GUILLERY